

Mieux comprendre le contrôle Urssaf



© 2023 Les Echos Publishing

L'objet et l'étendue du contrôle

Quels sont les éléments que l'Urssaf est en droit de vérifier et sur quelle période ?

Lors de ses contrôles, l'Urssaf s'assure de la bonne application de la législation de Sécurité sociale et de l'exactitude du montant des cotisations et contributions versées par le cotisant (employeur ou travailleur indépendant). Elle est habilitée à contrôler la conformité des déclarations et des paiements des cotisations de Sécurité sociale (maladie, retraite de base, allocations familiales...) ainsi que, notamment, des cotisations d'assurance chômage et de la cotisation AGS.

La période vérifiée comprend les 3 années civiles précédant le contrôle et l'année en cours. Cette période pouvant être portée aux 5 années civiles précédentes et à l'année en cours en cas de constatation d'une infraction de travail illégal. Sachant que pour les travailleurs indépendants, cette période n'est pas décomptée en année civile mais à compter du 30 juin de l'année qui suit celle au titre de laquelle les cotisations

sont dues.

À savoir : des éléments antérieurs à la période vérifiée peuvent être examinés lorsque leur analyse permet de calculer les cotisations dues sur la période contrôlée. En revanche, l'Urssaf ne peut pas, en principe, vérifier à nouveau, pour une même période, des points de législation examinés lors d'un précédent contrôle.

Le déroulement du contrôle

Où et comment l'Urssaf effectue ses vérifications ?

Le contrôle sur place

La procédure de contrôle sur place consiste pour un inspecteur du recouvrement à vérifier que le cotisant respecte la législation de Sécurité sociale en s'installant dans les locaux de l'entreprise. À moins qu'elle ne suspecte une situation de travail dissimulé, l'Urssaf doit obligatoirement adresser un avis de contrôle au cotisant au moins 30 jours avant la date de la première visite de l'inspecteur.

Un avis qui, sous peine d'entraîner la nullité du contrôle, doit obligatoirement mentionner :

- la date de la première visite de l'agent de contrôle ;
- l'existence [d'une Charte du cotisant contrôlé](#), l'adresse internet où elle est consultable et la possibilité pour le cotisant de demander que ce document lui soit remis ;
- le droit de se faire assister du conseil de son choix pendant les vérifications.

En pratique : l'avis de contrôle précise aussi l'identité de l'inspecteur du recouvrement et la liste des documents à mettre à sa disposition comme les bulletins de salaire et les contrats de travail.

Une fois dans l'entreprise, l'inspecteur est autorisé à consulter tous les documents sociaux, fiscaux, juridiques et comptables nécessaires au contrôle tels que les déclarations sociales nominatives, le registre du personnel, les avis d'imposition ou bien encore les comptes de résultats. L'inspecteur peut même demander que les documents lui soient présentés selon un classement nécessaire au contrôle dont il aura au préalable informé l'employeur ou le travailleur indépendant. En outre, il peut interroger les salariés pour connaître, entre autres, leur identité, leur adresse, la nature des activités qu'ils exercent ainsi que le montant de leur rémunération.

Le contrôle sur pièces

Une procédure de contrôle sur pièces peut être mise en œuvre à l'égard des travailleurs indépendants et des employeurs de moins de 11 salariés. Il s'agit d'un contrôle se déroulant, cette fois, dans les locaux de l'Urssaf et non pas dans ceux de l'entreprise.

Le contrôle sur pièces étant une procédure de contrôle Urssaf à part entière, il ouvre droit aux mêmes garanties que celles qui ont cours pour le contrôle sur place. Ainsi, le cotisant doit recevoir un avis de contrôle qui précise notamment les documents et informations à communiquer à l'organisme de contrôle ainsi que la date limite de transmission de ces documents. Et attention, car si le cotisant omet d'adresser les éléments demandés ou si l'examen des pièces impose d'autres investigations, ce contrôle sur pièces peut être suivi d'une procédure de contrôle sur place, généralement plus lourde.

Précision : un délai minimal de 30 jours doit être respecté entre la réception de l'avis de contrôle et la date limite de mise à disposition des documents et informations nécessaires au contrôle.

La durée du contrôle

Les contrôles de l'Urssaf menés auprès d'un employeur rémunérant moins de 20 salariés ou d'un travailleur indépendant ne peuvent s'étendre sur plus de 3 mois, période comprise entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations.

À noter : le contrôle débute à la date de la première visite de l'inspecteur en cas de contrôle sur place, ou à la date de commencement des vérifications figurant sur l'avis en cas de contrôle sur pièces.

Cette durée peut néanmoins être prorogée une fois à la demande expresse du cotisant ou de l'Urssaf, lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent un délai plus long (fermeture de l'entreprise pour une durée prolongée, par exemple). Quoiqu'il en soit, la durée totale du contrôle ne peut excéder 6 mois.

Étant précisé que cette durée maximale ne s'applique pas dès lors que le contrôle en cours fait état d'une situation de travail dissimulé, d'un obstacle à contrôle, d'un abus de droit, d'une comptabilité insuffisante, de documents inexploitable ou de documents transmis plus de 15 jours après la réception de la demande de l'agent de contrôle.

L'obstacle à contrôle

Le cotisant qui s'oppose ou qui fait obstacle au bon déroulement du contrôle de l'Urssaf, c'est-à-dire notamment qui refuse de présenter les documents sollicités, qui s'oppose à l'entrée de l'inspecteur dans l'entreprise ou encore qui fournit volontairement des renseignements inexacts, s'expose à une pénalité financière prononcée par le directeur de l'Urssaf. Le montant de la pénalité, fixé selon les circonstances et la gravité du manquement observé, peut aller

jusqu'à 7 500 € pour un travailleur indépendant et à 7 500 € par salarié (dans la limite de 750 000 € par entreprise) pour un employeur. Sachant que ces plafonds sont multipliés par 2 en cas de récidive dans les 5 ans suivant le premier manquement.

L'issue du contrôle

Quelles peuvent être les conséquences du contrôle mené par l'Urssaf ?

La lettre d'observations

Au terme de ses vérifications, l'inspecteur doit, sauf en cas de suspicion de travail dissimulé ou d'obstacle à contrôle, proposer un entretien au cotisant afin de lui présenter les résultats du contrôle. Des résultats qui doivent ensuite être notifiés au dirigeant dans un document, daté et signé, intitulé « lettre d'observations ». Ce document doit indiquer notamment l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée, la date de fin du contrôle, le délai de 30 jours (prorogeable de 30 jours) qui est accordé au cotisant pour répondre aux observations de l'Urssaf, ainsi que la possibilité de se faire assister par un conseil pour rédiger une réponse.

Cette lettre peut faire état :

- d'une absence totale d'observations en cas de bonne application de la législation ;
- d'observations sans régularisation auxquelles le cotisant doit se conformer à l'avenir ;
- d'un redressement de cotisations, c'est-à-dire de sommes à payer par le cotisant, une mise en demeure l'invitant à régulariser sa situation lui étant alors adressée ultérieurement ;

– d'un trop versé de l'entreprise qui doit lui être remboursé dans le mois qui suit sa notification.

Notons enfin que l'absence d'observations vaut, en principe, accord tacite des pratiques ayant donné lieu à vérification.

La réponse du cotisant

Le cotisant n'a aucune obligation de répondre aux observations de l'inspecteur. En effet, cela ne le privera pas de la possibilité de contester, par la suite, la position de l'Urssaf. Il a néanmoins tout intérêt à le faire car s'il apporte de nouveaux éléments portant sur un ou plusieurs aspects du redressement, l'Urssaf peut éventuellement infléchir sa position et revoir à la baisse le montant du redressement.

Important : en cas de redressement, la mise en recouvrement des sommes dues ne peut être mise en œuvre avant l'expiration du délai de 30 jours (prorogeable de 30 jours) dont dispose le cotisant pour répondre à la lettre d'observations ou tant que l'Urssaf n'a pas répondu aux observations faites par le cotisant pendant ce délai.

Les voies de recours

Le cotisant qui reçoit une mise en demeure de l'Urssaf suite à un redressement peut contester le bien-fondé des sommes qui lui sont réclamées. Pour ce faire, il doit d'abord saisir, dans les 2 mois qui suivent la réception de cette mise en demeure, la commission de recours amiable (CRA) de l'Urssaf. La saisine de la CRA est gratuite et sans obligation de présence ou de représentation lors de l'examen du dossier.

Précision : la CRA dispose d'un délai de 2 mois pour répondre à la demande de l'employeur ou du travailleur indépendant. À défaut de réponse, la demande est considérée comme rejetée.

Dans un second temps, l'employeur ou le travailleur indépendant peut contester la décision de la CRA devant le tribunal judiciaire (pôle social), et ce dans les 2 mois qui suivent sa réception.

À savoir : la décision de l'Urssaf confirmant des observations pour l'avenir peut également être contestée devant la CRA et le tribunal judiciaire dans les mêmes délais.

© 2023 Les Echos Publishing